

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS
et des Cultes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

*Cher -
Porte de ville,
à Mehun-sur-Yèvre.*

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts, et des Cultes,

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques, en sa séance du 24 Février 1893;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Mehun-sur-Yèvre (Cher), en date du 3 Avril 1893;

Arrête:

Article 1^{er}.

La porte de ville de Mehun-sur-Yèvre (Cher) est classée parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Cher et au Maire de Mehun-sur-Yèvre qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne.

me, de son exécution.

Paris, le 20 avril 1893.

H. F. W.